

DECISION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2023

Publication : 15/02/2023

**OBJET** : Décision portant approbation de la convention 2023-2024 avec l'ADIL 93 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis)

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le code de la commande publique en vigueur depuis notamment son article R 2122-8,

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

VU le projet de convention annexé fixant les modalités de participation et d'intervention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93),

**CONSIDERANT** que l'ADIL 93 permet d'assurer des missions d'informations, de conseils et d'aide aux particuliers et qu'il est nécessaire de formaliser ce partenariat,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** les termes de la convention entre l'ADIL et la Ville de Bagnolet pour un montant annuel de 10 890 € TTC.

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois par tacite reconduction, soit deux ans maximum.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal 2023,

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier principal de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 27 janvier 2023.

**Le Maire,**  
**Tony Di MARTINO**

